

Territoires/GER/  
Aménagement urbanisme  
Réf : ASI/PAL/2024

Vice-Président en charge de  
l'aménagement du territoire  
Communauté de Communes  
Thouarsais  
5 rue Anne Desrays  
79100 THOUARS

Vouillé, le 14 février 2024

**Objet : Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais**

**Charente-Maritime**  
Site principal - Siège Social  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9  
Tél. : 05 46 50 45 00  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

**Deux-Sèvres**  
Site principal  
Maison de l'Agriculture  
CS 80004  
79231 PRAHECQ cedex  
Tél. : 05 49 77 15 15  
[accueil@cmds.chambagri.fr](mailto:accueil@cmds.chambagri.fr)

**Antennes**  
Bressuire (79)  
Ferrières (17)  
Jonzac (17)  
Melle (79)  
Parthenay (79)  
Saintes (17)  
Saint-Jean d'Angély (17)  
Thouars (79)

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais, vous nous avez transmis le dossier de projet, conformément à l'article L153-34 du code de l'Urbanisme prévoyant un examen conjoint des services et personnes publiques associées.

La révision allégée n°3 du PLUi du Thouarsais porte sur le remplacement d'une zone 1AU<sub>i</sub> de 21 831 m<sup>2</sup> au profit d'une zone 1AU<sub>i</sub> de 12 186 m<sup>2</sup>, pour le même objet (extension d'une entreprise industrielle). Cette révision a pour objectif de répondre aux besoins de développement de l'usine MATEX, elle permet également une réduction de 0,96 ha de l'emprise agricole consommée vis-à-vis de l'emprise initiale de la zone 1AU<sub>i</sub> (avant révision allégée n°3).

Lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, du 6 février 2024, des précisions ont été apportées concernant :

- la suppression d'une partie de chemin rural au profit de la zone 1AU<sub>i</sub> : tronçon de chemin vendu par l'AFAF local à l'entreprise MATEX, aucune parcelle agricole ne sera enclavée,
- la création d'une haie en limite avec l'espace agricole : nous proposons que l'OAP précise que « la haie en interface avec l'espace agricole devra être implantée en retrait de la limite séparative, sur l'assiette du projet ».

Après analyse du dossier, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L132-7 du code de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président  
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU